

SEANCE DU 29 JANVIER 1992

La séance est ouverte à 10 heures, en présence de tous les conseillers à l'exception de Monsieur Maurice FAURE retenu par un déplacement à l'étranger.

Monsieur le Président (après que Monsieur Ronny ABRAHAM, rapporteur adjoint, eut été introduit dans la salle des séances) : Monsieur le rapporteur, merci pour votre diligence... Je vous passe la parole... Vous ne rapportez que sur l'affaire EVIN ?...

Monsieur le rapporteur adjoint : Oui, Monsieur le Président.

Monsieur le Président : Allez-y...

Monsieur le rapporteur adjoint : Monsieur le Président, Messieurs les conseillers, dans la 8ème circonscription de la Loire-Atlantique, ont eu lieu, les 15 et 22 septembre 1991, les premier et second tours d'un scrutin législatif destiné à pourvoir le siège laissé vacant par la démission de Madame Marie-Madeleine DIEULANGARD, qui avait accédé aux fonctions de député en 1988, en remplacement de Monsieur Claude EVIN, dont elle était suppléante, à la suite de la nomination de celui-ci au Gouvernement. Au soir du premier tour, deux candidats demeuraient en lice : Monsieur Claude EVIN (PS) et Monsieur Etienne GARNIER (RPR - UDF). Au second tour, sur 71 240 électeurs inscrits, il y eut 27 917 votants, soit un important taux d'abstentions. Sur 24 552 suffrages exprimés, 12 460 se portèrent sur Monsieur EVIN (soit 50,45 %) et 12 092 sur Monsieur GARNIER (soit 49,55 %) : le premier ne l'emportait donc qu'avec 368 voix d'avance.

Vous avez été saisi d'un recours de Monsieur GARNIER, enregistré dans le délai légal. Les griefs invoqués sont des plus classiques, aucun ne soulève de question de droit inédite, un seul paraît fondé à votre section d'instruction, mais il n'est pas de nature, à son sens, à mettre en cause l'élection de Monsieur EVIN.

Cinq séries de griefs sont articulées par Monsieur GARNIER.

1° Un nombre important de cartes électorales ne serait pas parvenu à leurs destinataires avant le jour du vote.

Ce grief doit être écarté : le fait qu'un certain nombre de cartes d'électeur ne parviennent pas à leurs destinataires, pour des raisons diverses, est tout à fait courant. Le cas est d'ailleurs expressément prévu par le code électoral, dont l'article R. 25 dispose que les cartes sont alors tenues à la disposition des électeurs concernés au bureau de vote le jour du scrutin, et distribuées sur présentation d'une pièce d'identité ou après authentification de l'identité de l'intéressé par deux témoins inscrits sur la même liste électorale.

.../...

L'absence de distribution ne constitue une irrégularité susceptible d'entraîner l'annulation du scrutin que si elle est constitutive d'une fraude ou d'une manoeuvre ou si elle a fait obstacle à l'exercice de leur droit de vote par certains électeurs (voyez notamment A.N., 2ème circonscription de la Réunion du 11 juillet 1967).

Rien de tel en l'espèce. Il ne semble pas que la proportion de cartes électorales non distribuées ait été supérieure à la proportion habituelle ; et il n'est nullement démontré, ni même allégué, que certains électeurs aient été empêchés de voter du fait de la non possession de leur carte d'électeur.

2° Des griefs sont ensuite tirés d'abus de propagande électorale. Il y en a, plus précisément, deux séries.

a) D'abord, Monsieur EVIN aurait été avantagé par la télévision, notamment par la "Cinq" et par "FR3". De la lecture d'une cassette qui a été transmise à votre Conseil par le CSA, il résulte qu'il n'y a eu aucun déséquilibre entre les candidats s'agissant des journaux nationaux diffusés les vendredi 13 septembre, vendredi 20 septembre et samedi 21 septembre. Que rien qui soit en liaison avec l'élection n'a été diffusé dans les journaux régionaux de "FR3" des samedis 14 et 21 septembre, si ce n'est une simple apparition de Monsieur EVIN le 21. Il est vrai que ce dernier a été interviewé dans l'édition régionale de "FR3" le vendredi 13 pendant 45 secondes, à propos du suicide de Monsieur LAURENT, maire de Saint-Sébastien sur Loire, commune du département, sans que Monsieur GARNIER soit invité à lui répondre. Mais l'événement était sans lien direct avec l'élection, et le contexte de l'affaire était au demeurant de nature à desservir Monsieur EVIN au moins autant qu'à le servir.

Votre section d'instruction est donc d'avis que cette circonstance n'a pas eu d'influence sur la sincérité du scrutin.

b) Certaines affiches de Monsieur GARNIER auraient été recouvertes, sur des panneaux officiels, cependant que des affiches en faveur de Monsieur EVIN auraient été apposées en dehors des panneaux officiels. Mais les irrégularités établies par le dossier sont en faible nombre : quatre emplacements font l'objet d'un constat d'huissier établi le 21 septembre ; d'autre part, il est établi que des irrégularités de ce genre ont été commises des deux côtés.

3° J'en viens aux griefs tirés d'erreurs commises dans l'affectation de certains électeurs entre les différents bureaux de vote.

Le fait est constant : il touche 524 électeurs de Saint-Nazaire qui ont été affectés à des bureaux de vote ne correspondant pas

.../...

au lieu géographique de leur domicile ; pour 76 d'entre eux, le bureau auquel ils ont été affectés était même en dehors du canton de leur domicile. Mais trois éléments doivent être pris en considération : les cartes d'électeurs mentionnaient le nouveau bureau de vote ; une lettre personnelle attirant l'attention des intéressés sur ce point a été adressée par la mairie à chacune des 524 personnes ; enfin il n'est pas vraiment allégué qu'aucune d'entre elles ait été empêchée de voter en raison de l'éloignement.

Votre section d'instruction estime que, dans ces conditions, il convient d'écarter le grief.

4° Monsieur GARNIER présente, en quatrième lieu, des griefs, très peu étayés, relatifs à la composition de certains bureaux de vote et au dépouillement du scrutin.

S'agissant d'éventuelles irrégularités dans la composition de certains bureaux de vote, elles ne sont nullement établies. Quant à celles que ferait apparaître la signature de certains cahiers d'émargement, l'argument n'est assorti d'aucune précision permettant d'en apprécier la portée. Enfin, vous dit-on, les plis transmis à la Commission de contrôle des opérations électorales n'étaient pas régulièrement scellés, puisque "avec de la pâte à modeler au lieu de la cire réglementaire" : le fait n'est nullement prouvé, et j'avoue, au surplus, n'avoir trouvé dans le code électoral aucune référence à une prétendue "cire réglementaire" ! L'article R. 106 se borne à disposer qu'après le dépouillement, un exemplaire des procès-verbaux et des pièces y annexées "est scellé et transmis au président de la Commission" soit par porteur soit sous pli postal recommandé.

5° Restent les griefs tirés de l'irrégularité de certaines procurations de vote.

L'irrégularité est certaine : 39 électeurs hospitalisés dans des établissements de Saint-Nazaire ont voté par procurations établies par des officiers de police judiciaire qui se sont rendus à cet effet sur les lieux sans demande préalable en ce sens. Or l'article R. 73, 5ème alinéa, du code électoral dispose que "dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article R. 73 - selon lequel "les officiers de police judiciaire compétents pour établir les procurations, ou leurs délégués, se déplacent à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux" -, la demande doit être formulée par écrit et accompagnée d'un certificat médical".

La jurisprudence est très rigoureuse et même formaliste sur ce point : l'absence de demande écrite entache d'irrégularité les votes émis au moyen desdites procurations, alors même qu'il ne serait ni établi ni même allégué que les procurations auraient

.../...

été établies contre la volonté des électeurs (Voyez : C.C., A.N. 6ème circ., Bouches-du-Rhône, 25 novembre 1988, p. 246 ; le Conseil d'Etat a la même jurisprudence : voyez C.E., 10 octobre 1986, Election cantonale de Derval, Tables, p. 542.).

Votre section d'instruction vous propose donc le retranchement de 39 voix, tant du nombre des suffrages exprimés, que du nombre des voix attribuées au candidat proclamé élu ; mais ce dernier le demeurerait, puisqu'il conserverait un avantage de 324 voix. Il n'y aurait donc pas lieu à annulation de son élection et le recours de Monsieur GARNIER devrait être rejeté.

Je terminerai en précisant à votre Conseil qu'en date du 15 janvier 1992, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a procédé à l'approbation, parfois après réformation, des comptes de l'ensemble des candidats à l'élection législative partielle en cause - et notamment ceux de Messieurs EVIN et GARNIER. Les visas du projet de décision ont été complétés en conséquence.

Monsieur le Président : Merci, Monsieur le rapporteur ; votre analyse était détaillée, vous n'avez rien omis d'aucune façon. Votre dernière remarque est importante : il est bon, en effet, que les décisions de la Commission soient visées... Messieurs, qui souhaite intervenir ?

Monsieur FABRE : Pour les procurations, il y a le précédent de l'affaire Tapie-Teissier, à Marseille... Pour le reste, la pâte molle, cela prête à sourire... Et l'affaire du suicide du maire n'a pas entaché la sincérité du scrutin... Au total, je suis tout à fait d'accord.

Monsieur LATSCHA : Moi aussi, qui suis de ceux qui ont vu l'affaire en section...

Monsieur le Président : Bien, alors nous passons au projet.

Monsieur le rapporteur adjoint commence de procéder à la lecture du projet ; puis, s'interrompant page 3 : le chiffre de 76 est erroné ; ils étaient plus nombreux ; il faut en réalité dire simplement "considérant que si des électeurs..."

Monsieur le Président : Très bien.

Monsieur le rapporteur adjoint reprend sa lecture.

Monsieur le Président (l'interrompant au bas de la page 3) : Il faut supprimer "au lieu géographique" et dire : "ne correspondant pas à leur domicile"...

L'amendement est adopté.

Monsieur le rapporteur adjoint reprend sa lecture.

.../...

Monsieur MAYER (intervenant en haut de la page 4) : L'impossibilité de se rendre "à leur bureau de vote", plus simplement...

L'amendement est adopté.

Monsieur le rapporteur adjoint reprend et termine la lecture du projet.

Monsieur le Président : Très bien. Nous passons au vote.

Le projet de décision est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président : Nous vous remercions, Monsieur le rapporteur, pour cette excellente contribution.

Monsieur Ronny ABRAHAM quitte la salle des séances, où est introduit Monsieur GAEREMYNCK.

Monsieur le Président : Bonjour Monsieur, je vous en prie, prenez place, vous avez la parole.

Monsieur le rapporteur adjoint : Monsieur le Président, Messieurs les conseillers, votre Conseil est saisi, par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, du cas de deux candidats à l'élection législative partielle qui a eu lieu les 2 et 9 juin 1991 dans la 2ème circonscription du Territoire de Belfort.

Cette saisine est motivée par le fait que les deux candidats, Messieurs GUILHEM et MOSCHENROSS, n'ont pas déposé leur compte de campagne, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral selon lesquelles chaque candidat soumis au plafonnement est tenu d'établir un compte de campagne (retracant l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection), et de déposer ce compte à la préfecture dans les 2 mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise.

Il s'agit là d'une obligation que le législateur a assortie d'une sanction précise puisqu'aux termes du 2ème alinéa de l'article L.O. 128 - issu de la loi organique n° 90-383 du 10 mai 1990 : "Est également inéligible pendant un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12...".

L'article L.O. 136-1 prévoit par ailleurs les conditions dans lesquelles cette sanction est prononcée. Il dispose que la Commission nationale des comptes de campagne saisit votre Conseil du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du 2ème alinéa de l'article L.O. 128 - et que le Conseil constitutionnel constate, le cas échéant, l'inéligibilité du candidat.

.../...

Il est constant que Messieurs GUILHEM et MOSCHENROSS n'ont pas déposé leur compte de campagne dans le délai imparti par l'article L. 52-12. A la date à laquelle la Commission nationale des comptes de campagne vous a saisi, aucun compte n'avait été déposé, malgré l'envoi par la Commission de lettres de rappel. Et s'il est vrai que postérieurement à la saisine de la Commission, Monsieur Gilbert GUILHEM a produit directement devant vous son compte de campagne, ce document enregistré le 24 janvier 1992 a été déposé bien après l'expiration du délai de 2 mois fixé par l'article L. 52-12 : sous réserve de l'application des règles de computation des délais, ce délai expirait en effet le 9 août 1991.

De cette situation de fait il vous appartient de tirer les conséquences de droit. Il nous paraît clair à ce sujet que le délai de 2 mois imparti par la loi pour déposer le compte de campagne a un caractère impératif : cela résulte des termes mêmes du 2ème alinéa de l'article L. 52-12 dans lequel est utilisé le présent de l'indicatif : "dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat dépose à la préfecture son compte de campagne et ses annexes"...

Ce délai est donc exactement de même nature que celui figurant à l'article L. 161 du code électoral en matière de cautionnement - et dont vous avez relevé le caractère impératif par votre décision n° 86-997 du 17 juin 1986.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas de régularisation possible, passée l'expiration du délai : toute autre solution, on vient de le voir, serait contraire au texte et introduirait en outre entre les candidats une inégalité manifestement contraire à la volonté du législateur.

Dès lors que vous avez constaté, après la Commission qui vous a saisis, que les candidats en cause n'ont pas déposé leur compte de campagne dans le délai légal, il vous appartient d'opérer, en application des dispositions combinées des articles L.O. 128 et L.O. 136-1, un autre constat : celui de l'inéligibilité des deux candidats.

Il n'y a en effet pas matière, sur ce point, à appréciation, la première phrase du 2ème alinéa de l'article L.O. 128 ayant, à l'instar de l'article L.52-12, une formulation impérative : "Est inéligible pendant un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans le délai imparti par l'article L. 52-12".

Cette formulation peut ainsi être rapprochée de la 2ème phrase du même alinéa qui commence par les mots "Peut également être déclaré inéligible..." et laisse donc entière, dans ce cas de figure, votre liberté d'appréciation, ainsi qu'il ressort de votre décision du 31 juillet dernier.

.../...

Nous vous proposons donc de constater l'inéligibilité à l'Assemblée nationale de Messieurs Gilbert GUILHEM et Ferdinand MOSCHENROSS pour une durée d'un an à compter du 9 juin 1991.

Monsieur le Président : Très bien, Messieurs ?

Monsieur MOLLET-VIEVILLE : Il y a un terme qui me choque, c'est "constater"...

Monsieur le Président : Attendez, nous n'en sommes pas au projet..., sur le principe ?

Monsieur LATSCHA : L'inéligibilité, elle est générale, elle n'est pas seulement à l'Assemblée nationale ?...

Monsieur le Secrétaire général : En principe, elle n'est prononcée que pour le type d'élection concerné.

Monsieur CABANNES : Ils pourront se présenter au Sénat...

Monsieur le Secrétaire général : Les campagnes pour les sénatoriales ne sont pas soumises à plafonnement en vertu de la loi du 15 janvier 1990.

Monsieur LATSCHA : Le texte dit seulement : "inéligible"...

Monsieur le Secrétaire général : Il est employé dans le cadre d'une loi organique du 10 mai 1990 relative aux élections à l'Assemblée nationale et à la Présidence de la République.

Monsieur LATSCHA : La Commission a mis six mois avant de statuer... Qu'est-ce que ce sera quand elle sera saisie de centaines de dossiers...

Monsieur le Secrétaire général : Quand l'élection n'est pas contestée, la Commission utilise pleinement le délai légal de six mois.

Monsieur le Président : L'inéligibilité s'achèvera le 9 juin 1992... Que voulez-vous... L'important est de marquer clairement à l'usage des candidats à venir les risques qu'ils encourent et qu'il n'y a pas de régularisation possible. Qu'il s'agit seulement de constater et non point d'apprécier les circonstances. Mieux ils le sauront, mieux cela vaudra... Alors, on passe au projet.

Monsieur le Secrétaire général : Monsieur le Président, je voudrais soulever un problème qui vient de m'apparaître et qui est relatif à la portée de l'inéligibilité, dont il était question à l'instant. L'article L.O. 296 du code électoral dispose : "Nul ne peut être élu au Sénat s'il n'est âgé de trente-cinq ans révolus. Les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée nationale". Indéniablement, l'esprit de la loi du

.../...

15 janvier 1990 pousse à penser que l'inéligibilité ne joue que par type d'élections. Pour les législatives, il y a plafonnement, la sanction est l'inéligibilité à l'Assemblée nationale ; Pour le Sénat, il n'y a pas de plafonnement. Mais je constate que l'article L.O. 296 n'a pas été modifié à cette occasion ; sa lettre même pose un problème d'interprétation ; il serait bon que le Conseil s'y arrête un instant...

Monsieur le Président : La seule lecture de l'article L.O. 128 pousse à ne voir qu'une inéligibilité à l'Assemblée nationale... Mais évidemment, ce renvoi fait par l'article L.O.296 invite à l'interprétation inverse...

Monsieur le Secrétaire général : Le système de la loi ordinaire ne s'applique pas aux sénateurs. La loi organique est intervenue pour deux motifs : fixer les conditions de la saisine du Conseil (article 63 de la Constitution) et édicter la sanction de l'inéligibilité (article 25 du texte constitutionnel), pour les élections législatives...

Monsieur le Président : Mais la disposition spécifique aux inéligibilités des sénateurs, qui n'a pas été touchée, renvoie aux inéligibilités des députés...

Monsieur ROBERT : Il ne s'agit que d'une inéligibilité aux élections où est exigé un compte de campagne...

Monsieur le Président : Je crois que vous méconnaissez la portée du texte : la loyauté du candidat est en cause, il s'agit d'une mise à l'écart, d'une sanction publique générale, d'ordre moral... Et je comprendrais très bien que le Sénat ne veuille pas voir venir à lui ce genre de candidats...

Monsieur ROBERT : Alors, c'est également valable pour les élections locales ?

Monsieur le Président : Pas pour autant ; ici, il y a le texte sénatorial qui renvoie... Dès lors qu'on n'a pas dit : on pourra tout de même être candidat au Sénat, il n'y a pas la moindre raison d'affaiblir la portée de la combinatoire de ces textes... Il nous faudra modifier la rédaction, en supprimant la référence à l'Assemblée nationale...

Monsieur JOZEAU-MARIGNE : Je voudrais faire une observation sur ce point : j'ai le même sentiment que le Président : l'inéligibilité est de portée générale ; le renvoi le montre bien : il est sans réserve...

Monsieur le Président : Alors on dit nettement les choses, en faisant référence à l'article L.O. 296...

Monsieur ROBERT : Non...

.../...

Monsieur le Président : Mais selon quel raisonnement juridique ?... Etant donné ce texte, je ne vois pas comment serait éligible au Sénat celui qui est déclaré inéligible à l'Assemblée...

Monsieur LATSCHA : Je voudrais d'abord remercier Monsieur GENEVOIS d'avoir ainsi élargi ma remarque, et puis dire qu'il est manifestement nécessaire d'aller creuser dans les débats sur les lois de 1990...

Monsieur le Secrétaire général : C'est une belle question de droit, où s'opposent la logique du législateur et un argument de texte très fort. En octobre 1964, au moment de la codification, le régime des inéligibilités parlementaires a été scindé entre d'une part les députés, et d'autre part les sénateurs pour lesquels on a fait des renvois globaux qui peuvent poser des problèmes... Le Conseil peut trancher en faveur de l'une ou l'autre des deux solutions ou choisir une réduction habile qui laisserait le problème en suspens.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE : Mais ne doit-on pas aller plus loin encore ? Si l'on donne à "inéligible" un sens général, qu'en sera-t-il des élections aux conseils généraux ?

Monsieur le Secrétaire général : L'extension paraît sur ce point exclue.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE : Le problème peut se poser pour les prochaines régionales et cantonales...

Monsieur le Président : Donc ou bien nous tranchons, ou bien nous esquivons... Qu'en pensez-vous ?

Monsieur CABANNES : Quel risque courrons-nous ? Autant régler la question...

Monsieur ROBERT : Il y a trois formules possibles : inéligible à l'Assemblée nationale, inéligible au Parlement, ou inéligible tout court... Je suis plutôt partisan de ne pas trancher... C'est un problème délicat... Je crois que le Sénat a oublié de modifier le texte...

Monsieur le Président : C'est extraordinaire !...

Monsieur ROBERT : Cela arrive...

Monsieur le Président : Je regrette l'absence de Monsieur FAURE, dont l'avis nous aurait été précieux sur ce point... La question sera sans doute un jour directement soulevée...

Monsieur LATSCHA : Le problème est relativement complexe... Ne pourrait-on en reporter la solution à une séance prochaine ?

.../...

Monsieur le Président : Si vous voulez... Nous aurons bientôt des séances sur les textes issus de la session extraordinaire...

Monsieur le Secrétaire général : Trois affaires vont venir : la loi organique sur les indemnités parlementaires qui ne comporte qu'un article et qui ne devrait pas mobiliser le Conseil plus d'un quart d'heure ; la loi organique sur la magistrature qui est en revanche susceptible de le retenir une journée ; et la loi sur les étrangers, pour laquelle il faudra compter au moins une demi-journée. Les dates de séance prévues sont le 21 février toute la journée, puis les 24 et 25 dans l'après-midi.

Monsieur le Président : Non, je suis d'avis que nous tranchions aujourd'hui, en nous bornant à parler d'inéligibilité dans les conditions prévues à l'article L.O. 128... Ne chargeons pas davantage des ordres du jour déjà lourds ; mais nous gardons la question en portefeuille...

Monsieur JOZEAU-MARIGNE : A la réflexion, j'ai une autre question... On me dit que la Commission nationale des comptes de campagne avait adressé des lettres de rappel... Ne serait-il pas bon de préciser les choses en indiquant que ces lettres n'avaient pas de sens ?

Monsieur le rapporteur : Je précise qu'il y a eu dans les deux cas des lettres de rappel, en date des 3 septembre et 30 octobre 1991, une fois passé le délai de deux mois.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE : C'était donc une erreur de la Commission.

Monsieur ROBERT : Dès lors que le délai est de deux mois, il n'y a pas de raison qu'elle envoie des lettres de rappel avant...

Monsieur le Président : Au contraire ! Dès lors que le délai est, en réalité, impératif, elle ne pouvait le faire qu'avant, par exemple au bout d'un mois...

Monsieur MOLLET-VIEVILLE : Il faut faire une correspondance à la Commission, mais ne pas le mettre dans la décision...

Monsieur le Président : Je le dirai au Président VACQUIER, par téléphone.

Monsieur MAYER : On est inéligible à l'expiration du délai de deux mois ?

Monsieur le Président : Non, à compter du jour où l'élection a été acquise.

Monsieur MAYER : Et si dans l'intervalle on est candidat ailleurs ?

.../...

Monsieur le Secrétaire général : C'est possible. Mais alors la solution résultera des voies de droit classiques.

Monsieur le Président : On dira a posteriori : vous ne pouviez pas vous présenter... Non, ma préoccupation constante, c'est de savoir si la Commission disposera de moyens suffisants pour poursuivre ses investigations dans les délais... C'est ça la grande question. Je l'ai rappelé au Premier ministre... Monsieur GENEVOIS ?

Monsieur le Secrétaire général : Oui, Monsieur le Président, je voudrais préciser au Conseil que son souci a été entendu puisqu'une réunion interministérielle vient d'avoir lieu sur ce sujet.

Monsieur le Président : Bien, on passe à la lecture du projet.

Monsieur le rapporteur adjoint commence de procéder à la lecture du projet.

Monsieur FABRE (intervenant au bas de la page 3) : Il ne faut pas dire qu'ils ont omis de déposer, mais simplement qu'ils n'ont pas déposé.

L'amendement est adopté.

Monsieur le rapporteur adjoint reprend et achève la lecture des motifs. La référence in fine à "toute élection à l'Assemblée nationale" est supprimée.

Monsieur le Président : Au bas de la page 3, après "où l'élection a été acquise", je vous propose d'ajouter : "que le dépôt de ce compte postérieurement à l'expiration du délai ne saurait pallier les conséquences de cette omission expressément sanctionnée par le législateur". Le seul intérêt de cette décision, c'est la construction que nous faisons. En soi, son intérêt est nul. On avertit : cela doit être fait dans le délai, et il ne faut pas espérer quoi que ce soit d'autre. C'est légèrement superfétatoire, mais pas inutile.

Monsieur ROBERT : Le "caractère impératif" souligné plus haut ne suffit pas ?

Monsieur le Président : Si je le pensais, Monsieur le Professeur, je ne proposerais pas cet ajout... Dans ma formule, je tiens à : "expressément"... En somme cela ne concerne pas le Conseil... C'est la seule chose intéressante dans cette décision.

L'amendement est adopté.

Monsieur le rapporteur adjoint procède à la lecture du dispositif, modifié par voie de conséquence.

Monsieur le Président : Parfait, nous passons au vote...

.../...

Le projet est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président : Qui sont ces personnes, au fait ?

Monsieur le Secrétaire général : L'un appartient à la Ligue communiste révolutionnaire, et l'autre est un régionaliste.

Monsieur ROBERT : Il ne faut pas dire : "Est constatée" ? On constate un fait, pas un état de droit.

Monsieur MOLLET-VIEVILLE : Il faut dire : "Est déclaré".

Monsieur LATSCHA : C'est le mot utilisé par le texte lui-même.

Monsieur le Président : Alors, nous laissons les choses ainsi...
Merci, Monsieur le rapporteur...

Monsieur GAEREMYNCK quitte la salle des séances.

La séance est levée après que les conseillers ont mis au point l'emploi du temps à venir du Conseil, à 11 h 15.

N° 91-1146
du janvier 1992

A.N. Loire-Atlantique
8ème circ.

PROJET

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la requête présentée par Monsieur Etienne GARNIER demeurant à Saint-Nazaire (Loire-atlantique), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 2 octobre 1991 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 15 et 22 septembre 1991 dans la huitième circonscription de Loire-atlantique pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par Monsieur Claude EVIN, député, et la réponse à ces observations présentée par Monsieur Etienne GARNIER, enregistrées comme ci-dessus les 4 et 21 novembre 1991 ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur et la réponse à ces observations présentée par Monsieur Etienne GARNIER, enregistrées comme ci-dessus les 20 novembre et 6 décembre 1991 ;

Vu les observations complémentaires présentées par Monsieur Claude EVIN, enregistrées comme ci-dessus le 12 décembre 1991 ;

Vu les nouvelles observations présentées par Monsieur Etienne GARNIER et Monsieur Claude EVIN, enregistrées comme ci-dessus respectivement les 9 et 10 janvier 1992 ;

Vu les nouvelles observations en réplique présentées par Monsieur Etienne GARNIER, enregistrées comme ci-dessus le 17 janvier 1992 ;

Vu les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 15 janvier 1992 relatives aux comptes de campagne des candidats à l'élection législative partielle dans la huitième circonscription de la Loire-atlantique les 15 et 22 septembre 1991 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

.../...

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu la recommandation n° 90-1 du 30 mars 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de radiodiffusion sonore et de télévision, relative aux périodes de campagne électorale précédant des élections partielles ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

- SUR LE GRIEF TIRE DU DEFAUT DE DISTRIBUTION DE CERTAINES CARTES ELECTORALES :

Considérant que si certaines cartes d'électeurs n'ont pas été distribuées à leurs destinataires avant le jour du vote, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ait, en l'espèce, fait obstacle à l'exercice de leur droit de vote par les électeurs concernés ;

- SUR LES GRIEFS TIRES D'ABUS DE PROPAGANDE ELECTORALE :

Considérant, d'une part, qu'il ne résulte pas de l'instruction que Monsieur Claude EVIN ait été, au cours des émissions télévisées d'information diffusées dans les jours précédant chacun des deux tours de scrutin, favorisé par rapport à ses adversaires ; que la circonstance qu'il ait, deux jours avant le premier tour, commenté sur une chaîne de

.../...

télévision, d'ailleurs brièvement, un événement dépourvu de lien direct avec l'élection, sans que son adversaire Monsieur Etienne GARNIER ait été invité à s'exprimer sur le même sujet, n'a pu exercer aucune influence sur l'issue du scrutin ;

Considérant, d'autre part, que si sur certains panneaux électoraux les affiches de Monsieur GARNIER ont été recouvertes dans les jours précédant le scrutin et si des affiches favorables à Monsieur EVIN ont été apposées en dehors des panneaux réservés à celui-ci, de telles irrégularités, qui ont d'ailleurs été le fait des deux candidats, n'ont pu, dans les circonstances de l'espèce, altérer la sincérité du scrutin ;

- SUR LE GRIEF RELATIF À L'AFFECTATION DES ELECTEURS ENTRE LES DIFFERENTS BUREAUX DE VOTE DE LA CIRCONSCRIPTION :

Considérant que si 76 électeurs ont été, par erreur, affectés à des bureaux de vote différents de ceux dans lesquels ils étaient auparavant inscrits et ne correspondant pas au lieu géographique de leur domicile, il résulte de l'instruction que les intéressés ont été avertis de ce changement par lettre, préalablement au scrutin ; qu'en raison notamment du fait que des moyens de transport appropriés ont été mis à la disposition des électeurs concernés, il ne ressort

.../...

pas de l'instruction que ceux-ci se soient trouvés dans l'impossibilité matérielle de se rendre au lieu de leur bureau de vote ; que, dans ces conditions, l'erreur commise dans l'affectation des électeurs entre les différents bureaux de vote n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

- SUR LES GRIEFS RELATIFS À LA COMPOSITION DE CERTAINS BUREAUX DE VOTE ET AU DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN :

Considérant que Monsieur GARNIER soutient que la signature de certains cahiers d'émargement ferait apparaître des irrégularités, que certains bureaux de vote auraient été irrégulièrement composés, et que certains des plis contenant les bulletins de vote, transmis à la Commission de recensement général des votes, n'auraient pas été régulièrement scellés ; que le premier de ces griefs n'est pas assorti de précisions qui permettraient d'en apprécier la portée, et que les deux autres sont dépourvus de tout commencement de preuve ;

- SUR LE GRIEF RELATIF AUX VOTES PAR PROCURATION :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que 39 électeurs hospitalisés dans divers établissements de Saint-Nazaire ont voté par procuration au second tour de scrutin ; que les procurations correspondantes ont été établies par des officiers de police judiciaire qui se sont déplacés sur

.../...

les lieux d'hospitalisation, sans que la demande écrite en ait été faite au préalable par les intéressés, contrairement aux prescriptions de l'article R. 73, 5ème alinéa, du code électoral ; qu'il y a lieu, en conséquence, de retrancher 39 suffrages tant du nombre total des suffrages exprimés que de celui des voix attribuées au candidat proclamé élu ; que toutefois Monsieur EVIN conserve, à la suite de cette soustraction, une avance de 329 voix sur son adversaire ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Monsieur GARNIER ne saurait être accueillie ;

D E C I D E :

Article premier.- La requête susvisée de Monsieur Etienne GARNIER est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du janvier 1992.

N° 92-1147/1148
du janvier 1992

A.N., Territoire de Belfort
2ème circ.

PROJET

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

1° Vu, enregistrée sous le n° 92-1147 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 17 janvier 1992, la lettre datée du même jour du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques faisant savoir que cette Commission a, le 15 janvier 1992, décidé de saisir le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de la situation de Monsieur Gilbert GUILHEM, candidat lors de l'élection législative qui a eu lieu les 2 et 9 juin 1991 dans la deuxième circonscription du Territoire de Belfort ;

Vu les observations présentées par Monsieur Gilbert GUILHEM, enregistrées comme ci-dessus le 24 janvier 1992 ;

2° Vu, enregistrée comme ci-dessus, sous le n° 92-1148, le 17 janvier 1992, la lettre datée du même jour du Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques faisant savoir que cette Commission a, le 15 janvier 1992, décidé de saisir le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, de la situation de Monsieur Ferdinand MOSCHENROSS, candidat à l'élection législative qui a eu lieu les 2 et 9 juin 1991 dans la deuxième circonscription du Territoire de Belfort ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à Monsieur Ferdinand MOSCHENROSS, lequel n'a pas produit d'observations ;

Vu la Constitution, notamment son article
59 ;

.../...

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les saisines émanant de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques sont relatives à des opérations électorales qui se sont déroulées dans la même circonscription ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'une seule décision ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral "chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne..." ; que le deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral fait obligation au candidat à une élection législative de déposer à la préfecture son compte de campagne et les annexes de ce compte dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin "où l'élection a été acquise" ; qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code précité, est inéligible pendant un an à compter de

.../...

l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et les délais prescrits ; qu'enfin, conformément aux prescriptions de l'article L.O. 136-1 du code électoral, il ~~revient~~^{revient} à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de saisir le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 ;

Considérant que le délai de dépôt du compte de campagne prescrit par le deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral présente un caractère impératif ;

Considérant qu'il est constant que Monsieur GUILHEM et Monsieur MOSCHENROSS, tous deux candidats à l'élection législative qui s'est déroulée les 2 et 9 juin 1991 dans la deuxième circonscription du Territoire de Belfort, ont ~~pu~~^{pu} déposer leur compte de campagne à la préfecture dans les deux mois suivant le tour de scrutin où l'élection a été acquise ; qu'il convient par suite au Conseil constitutionnel de constater, par application de l'article L.O. 128 du code électoral, que Monsieur GUILHEM comme Monsieur MOSCHENROSS sont inéligibles ~~à toute élection~~ à

.../...

me appli

4

~~l'Assemblée nationale~~ pour une durée d'un an à compter
du 9 juin 1991 ;

D E C I D E :

Article premier.- Est constatée l'inéligibilité à
l'Assemblée nationale, pour une durée d'un an à compter
du 9 juin 1991, de Monsieur Gilbert GUILHEM et de
Monsieur Ferdinand MOSCHENROSS.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à
l'Assemblée nationale, à Monsieur Gilbert GUILHEM, à
Monsieur Ferdinand MOSCHENROSS, au Président de la
Commission nationale des comptes de campagne et des
financements politiques, et publiée au Journal officiel
de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel
dans sa séance du janvier 1992.